

L'obtention d'allocations familiales allemandes lors de la réalisation d'un service civique en France

Analyse juridique
Septembre 2025



Grenzgänger / Frontaliers



Task Force Frontaliers
de la Grande Région

L'obtention d'allocations familiales allemandes lors de la réalisation d'un service civique en France

Analyse juridique
Septembre 2025



Task Force Frontaliers de la Grande Région

Arbeitskammer des Saarlandes

Fritz-Dobisch-Straße 6–8

66111 Saarbrücken

task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

L'obtention d'allocations familiales allemandes lors de la réalisation d'un service civique en France

Auteure : Céline Laforsch

Financé par les partenaires de la Grande Région :

Chancellerie d'État du Land de Sarre

Ministère du travail, affaires sociales, transformation et numérisation de la Rhénanie-Palatinat

Ministère du travail du Luxembourg

Région Grand Est

Préfecture Grand Est

Département Moselle

Service public de Wallonie économie emploi formation recherche

Ministère de la Communauté germanophone de Belgique

Note :

Pour une meilleure lisibilité et pour faciliter la traduction, la présente brochure n'indique pas systématiquement la forme féminine et masculine. Les formulations employées désignent toujours de la même manière les personnes de sexe masculin, féminin et divers.

Clause de non-responsabilité :

La clause de non-responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur :

Task Force Frontaliers de la Grande Région, septembre 2025

Tout droit de reproduction de l'oeuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région.



Sommaire

I.	Introduction	1
II.	Décision du Tribunal social du Land de Bavière du 13 mai 2024 (Équivalent Cour d'Appel)	2
1)	Faits et procédure.....	2
2)	Décision et ses motifs.....	4
III.	Analyse et réflexions de la TFF : Un résultat contraire au but exprimé de l'Union européenne	7
1)	Présences de points discutables ou contestables dans la décision	7
2)	Une solution contraire au but affiché au niveau de l'Union et non équitable envers les enfants de travailleurs frontaliers	9
IV.	Conclusions	10



I. Introduction

L'engagement social des jeunes en Europe est encouragé et souhaité selon les textes européens¹. Force est de constater, aujourd'hui, que les enfants de travailleurs frontaliers peuvent être freinés dans cet élan de solidarité pour des raisons financières.

En 2018, la Task Force Frontaliers de la Grande Région (TFF) était intervenue sur la problématique de la perception d'allocations familiales pour les enfants de travailleurs frontaliers, résidant en France et exerçant une activité professionnelle en Allemagne, lors de la réalisation par l'enfant d'un service civique dans leur pays de résidence².

À l'époque, à la suite de l'intervention de la TFF, la Caisse d'allocations familiales allemande avait accepté de verser les allocations familiales pour l'enfant concerné.

Depuis quelques temps, la TFF a été informée par de nombreux travailleurs frontaliers concernés que la Caisse d'allocations familiales allemande refuse à nouveau l'octroi de l'allocation familiale dans ce type de situation. Cette question a été récemment portée devant les tribunaux et, dans un arrêt du 13 mai 2024³, le Tribunal social de Bavière a confirmé la position de refus de la Caisse d'allocation familiale. Selon la décision le refus d'octroi de prestations familiales pour les enfants de travailleurs frontaliers est justifié et conforme à la volonté du législateur et de ce fait, il n'y a pas lieu d'opérer à une question préjudicielle auprès des tribunaux européens.

¹ Voir par exemple le règlement européen portant établissement du « corps social européen », règlement (UE) 2021/888 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le programme « Corps européen de solidarité » et abrogeant les règlements (UE) 2018/1475 et (UE) n° 375/2014.

² « Le droit aux allocations familiales allemandes en cas de service civique français » Note d'information, juillet 2018, Viviane Kerger. Ce dossier a été transmis par la requérante en appuis.

³ L 14 KG 2/22.

La TFF regrette que les juges nationaux aient décidé de ne pas porter cette affaire devant les juridictions européennes. La TFF n'est pas satisfaite de cette décision qui semble contraire à l'esprit du droit européen et non équitable. Après avoir rappelé et présenté le cas d'espèce et les décisions rendues (II) la TFF présentera son analyse et réflexions par rapport aux arguments apportés par les juges (III) et pour finir ses conclusions (IV).

II. Décision du Tribunal social du Land de Bavière du 13 mai 2024 (Équivalent Cour d'Appel)

Dans cette récente décision rendue en appel, le Tribunal social du Land de Bavière a tranché la question de savoir si la requérante a droit au versement d'allocations familiales sur la base de l'article 2 de la BKGG⁴ (loi sur les prestations familiales) pour sa fille, durant la réalisation d'un service civique en France, pays dans lequel elles résident toutes deux.

1) Faits et procédure

La requérante, mère de l'enfant, réside en France avec sa fille « E », mais en tant que travailleuse frontalière elle est, conformément aux dispositions du règlement européen (CE) n° 883/2004⁵, affiliée au système de sécurité sociale allemand. La Caisse d'allocations familiales allemande a, par une décision du 3 décembre 2020, pour la période d'octobre 2020 jusqu'en septembre 2021 annulé l'octroi d'allocations familiales au motif que le service volontaire civique réalisé en France par « E » ne peut être pris en considération, car celui-ci ne remplit pas les conditions de l'article 2, alinéa 2 de la loi BKGG. L'article 2, alinéa 2, de cette loi énumère les cas où un enfant peut prétendre au versement d'allocations familiales.

⁴ „Bundeskinderfördergesetz“ dans la version du 28 janvier 2009 (BGBl. I S. 142, 3177), modifiée en dernier lieu par l'article 6 de la loi du 23 décembre 2024 (BGBl. 2024 I Nr. 449).

⁵ Voir art. 11, 3) du règlement CE n°883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.



La requérante a fait opposition à cette décision en se basant notamment sur la liberté d'établissement (article 49 TFUE) et la libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE) ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) relative au règlement CE n° 883/2004. Selon la requérante, un service civique effectué en France peut être assimilé au service volontaire effectué auprès d'un organisme allemand.

La Caisse d'allocations familiales allemande a rejeté cette opposition au motif que le service civique effectué en France ne fait partie des services énumérés de manière exhaustive à l'article 2, alinéa 2 de la loi BKGG. Elle rejette également toute analogie au motif qu'il n'existe pas de lacune contraire au plan du législateur.

La requérante a alors introduit un recours devant le tribunal social de Nuremberg en s'appuyant sur le dossier de la TFF de juillet 2018 précité et en invoquant le principe d'égalité de traitement. Dans un arrêt du 25 janvier 2022, le Tribunal social a rejeté le recours au motif que l'enfant « E » ne peut être pris en compte comme enfant au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi BKGG. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour fédérale des finances allemande concernant la loi EStG (loi relative aux impôts sur le revenu parallèle à la loi BKGG), les enfants ne peuvent être pris en compte que s'il s'agit d'un des services concrètement énumérés dans la loi. Pour le tribunal, cette jurisprudence est transposable à l'article 2, alinéa 2 de la loi BKGG qui est identique dans sa rédaction. Ainsi selon le tribunal il n'y a pas de lacune dans la réglementation, au contraire le législateur a délibérément choisi cette énumération exhaustive.

De là, pour les juges du Tribunal social, l'absence de prise en compte d'un volontariat effectué en France n'est pas contraire à la loi fondamentale ni aux règles de coordination du droit européen, ni à aucun autre droit européen.

À la suite de cet arrêt, la requérante s'est portée en appel par écrit motivé en date du 27 février 2024. La requérante précise dans ces motifs que la structure organisatrice s'engage dans toute sorte de volontariat y compris le service civique national et international, le corps européen de solidarité et le service volontaire international pour la jeunesse. Selon elle, en vertu du droit européen (Article 5 du règlement CE n° 883/2004), ces faits doivent être pris en considération. En effet, un enfant de travailleur frontalier résidant dans un autre pays que l'Allemagne effectue le plus souvent un service civique dans ce pays. Elle ne peut dès lors pas remplir les conditions d'un volontariat européen ne faisant pas usage de la mobilité.

2) Décision et ses motifs

Selon la Cour d'appel cette affaire n'est pas complexe et ne nécessite pas d'éclaircissement supplémentaire car aucun nouvel élément n'a été avancé. Il n'y a pas eu d'audience et la décision a été rendue par voie d'ordonnance. Une saisine de la CJUE par le biais d'une question préjudicielle⁶ n'a pas été estimée nécessaire.

Dans un premier temps, la Cour d'appel se rallie entièrement aux motifs rendus par le Tribunal social de Nuremberg.

Ensuite la Cour ajoute qu'un droit aux allocations ne peut se fonder ni sur une analogie, ni sur une « égalité du territoire » d'un service civique effectué dans un autre pays de l'Union. Une saisine de la CJUE n'est donc pas nécessaire et que par conséquent la demande subsidiaire est sans succès.

Le dossier d'information de juillet 2018 de la TFF, transmis par la requérante, partait du postulat que le législateur a omis dans l'article 2, alinéa 2 de la loi BKGG de régler les cas d'accomplissement d'un service civique en France ce

⁶ Le renvoi préjudiciel devant la CJUE est une procédure du droit de l'Union européenne par laquelle les juridictions des États membres interrogent la CJUE sur l'interprétation des traités européens ou sur l'interprétation ou la validité d'un acte du droit dérivé de l'Union avant de trancher un litige dans lequel cet acte est invoqué.

qui serait non conforme et laisse la place pour opérer une analogie conduisant au droit de percevoir les allocations familiales. Or selon la Cour, il n'est (plus) possible d'admettre une omission depuis une modification de l'article 2, alinéa 2 de la loi BKGG en 2022⁷ qui contient une partie spéciale pour les services volontaires.

La circulaire du « Freiwilligendienst » du 4 janvier 2021 ne contient toujours pas l'accomplissement d'un service volontaire d'un service civique en France. Pour la Cour cela montre que le législateur a agi en toute connaissance de cause et non par inadvertance.

La Cour a également une autre compréhension de la notion d'« égalité de territoire ». En principe, il découle de l'art. 4 du règlement (CE) n° 883/2004 que sauf disposition contraire, les personnes auxquelles le règlement s'applique, bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations sur la base de la réglementation en vigueur de cet Etat membre que les ressortissants de celui-ci. Le principe d'égalité de traitement n'exclut pas que les travailleurs mobiles doivent selon les circonstances accepter des inconvénients qui résultent de l'organisation différente des réglementations.

De plus, selon la Cour, les conditions d'ouvertures d'un droit, en droit allemand, sont liées en règle générale à l'existence d'un état de fait déterminé, pour lequel les critères ou conditions sont décrites dans la loi. La distinction entre l'état de fait et l'ensemble des conditions contenues dans la loi a une importance pour l'application du principe d'assimilation des faits et des évènements selon l'article 5 du règlement (CE) n° 883/2004. Ainsi seules les caractéristiques de l'état de fait, national, définis donc « territorialement neutre » sont transférables c'est-à-dire : circonstances, faits ou événements. Au contraire l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 prévoit une assimilation de l'état de fait pour la totalisation (prise en compte d'une période) afin de

⁷ Voir: Bundesrat Drucksache 457/22 vom 16.09.2022.

déterminer une ouverture de droit. Ainsi selon les juges, l'article 5 ne permet pas la réalisation de certains faits générateurs. Les conditions exigées par le droit national restent dans le droit national et relèvent de la compétence de l'Etat membre concerné. L'article 5 du règlement n° 883/2004 (CE) n'élargit donc que partiellement les limites matérielles du droit social national en assimilant des situations à l'étranger à des situations sur le territoire national⁸.

Dans un dernier point les juges affirment que comme les allocations familiales ne sont pas de nature contributive une égalité de traitement avec les résidents suffit. Même pour les résidents, tous les services volontaires effectués en Allemagne ou à l'étranger n'ouvrent pas droit à percevoir des allocations familiales. Le législateur a dans ses réflexions suffisamment pris en considération l'esprit européen en intégrant différents programmes européens. Le choix du service volontaire est une décision personnelle. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'étendre les conditions d'ouvertures à quelconque service volontaire similaire à l'étranger.

⁸ Considérant n°30 de la décision du Tribunal sociale du Land de Bavière du 13.05.2024_L 14 KG 2/22.

III. Analyse et réflexions de la TFF : Un résultat contraire au but exprimé de l'Union européenne

Après une présentation des différentes décisions rendues, la TFF va apporter ses réflexions et commentaires à ce sujet autour de deux axes principaux : une décision contestable sur certains points (1) et un résultat qui semble contraire à l'esprit du droit européen (2).

1) Présences de points discutables ou contestables dans la décision

Selon les juges, le législateur allemand a agi en toute connaissance de cause et non par inadvertance ce qui justifie l'exclusion automatique des services civiques exécutés à l'étranger puisque ceux-ci ne sont pas évoqué dans le texte. Dès lors, il n'est plus possible de partir d'un oubli ou d'une omission. Il est néanmoins possible de comparer cette réglementation avec l'article 2, alinéa 2, 1^{ère} phrase de la loi BKGG. Selon cet alinéa les enfants qui n'ont pas terminé leur 21^{ème} année de vie et qui ne sont pas soumis à une relation de travail peuvent, s'ils sont inscrits dans le pays à l' « Agentur für Arbeit » (Administration pour l'emploi allemande), prétendre au versement d'allocations familiales.⁹ Ainsi le législateur a dans cet alinéa exprimé sa volonté de la nécessité d'une inscription dans une administration pour l'emploi allemande. **Or il est admis et d'application constante que les enfants de travailleurs frontaliers ayant moins de 21 ans et étant inscrit dans l'administration de l'emploi de leur lieu de résidence puissent prétendre aux allocations familiales allemandes.** Pour preuve en est la note de l'Agence allemande pour l'emploi sur l'allocation

⁹ Traduction libre de l'article 2 alinéa 2 phrase 1 de la loi BKGG : „2) Ein Kind, das das 18. Lebensjahr vollendet hat, wird berücksichtigt, wenn es 1. noch nicht das 21. Lebensjahr vollendet hat, nicht in einem Beschäftigungsverhältnis steht und bei einer Agentur für Arbeit im Inland als Arbeitssuchender gemeldet ist oder“.

familiale au point 4. dans sa version de janvier 2025¹⁰. Cette application est conforme au droit social européen.

Il est compréhensible que le législateur ne puisse pas citer ou inclure les mesures européennes de service civique volontaire équivalentes ou existantes dans chaque pays de l'Union européenne. Il est normal de vérifier si les conditions posées dans le droit national sont réunies. Mais dans le cas présent, **il n'a pas été opéré à une vérification, tout service civique dont la structure organisatrice n'est pas basée en Allemagne est exclue d'office**. On peut s'interroger sur la conformité de cette manière de faire au regard du droit européen. En effet, le droit allemand en exigeant que la structure organisatrice ait son siège en Allemagne exclut d'office toute possibilité pour les enfants de travailleurs frontaliers de pouvoir percevoir les allocations familiales en cas d'exercice d'un service civique volontaire dans leur pays de résidence. **Une volonté claire du législateur allemand en droit national n'est pas le garant d'une conformité avec le droit de l'Union.**

Les juges justifient ce procédé notamment du fait que la loi allemande prévoit la prise en compte des services civiques européens. **Mais le texte ne tient pas compte de la situation des enfants de travailleurs frontaliers qui ne réalisent pas un service civique européen lorsqu'ils font le choix de le réaliser dans leur pays de résidence.** Dans ce cas, il n'y a pas d'élément d'extranéité. La réglementation allemande appréhende plutôt la situation de jeunes résidant sur le territoire allemand et décidant d'opérer une mobilité intra-européenne.

Un autre argument avancé par les juges est la jurisprudence constante de la Cour fédérale des finances concernant la loi EStG qui serait complètement transférable à la loi BKGG. Or s'il y a deux lois avec un texte similaire c'est pour

¹⁰ Extrait du point 4.1: „Merkblatt Kindergeld stand Januar 2025: Wenn ein über 18 Jahre altes Kind in keinem ►Beschäftigungsverhältnis steht, wird das Kindergeld bis zur ►Vollendung des 21. Lebensjahres weitergezahlt. Voraussetzung ist, dass das Kind als arbeitsuchend bei einer Agentur für Arbeit in Deutschland, einem Jobcenter oder einer staatlichen Arbeitsvermittlung in einem anderen Staat der ►Europäischen Union sowie des ►Europäischen Wirtschaftsraumes oder in der Schweiz gemeldet ist“.

couvrir des situations qui ne peuvent être appréhendées par la loi EStG et c'est le cas des situations transfrontalières. C'est sur la base du BKGG que les travailleurs frontaliers peuvent prétendre à des prestations familiales. Dans le domaine de la sécurité sociale une coordination existe à travers et au niveau du droit européen. Cela n'est pas le cas en droit fiscal. **Donc non la jurisprudence de la Cour fédérale des finances ne doit pas, per se, être transférée à la loi BKGG.**

2) Une solution contraire au but affiché au niveau de l'Union et non équitable envers les enfants de travailleurs frontaliers

Dans des faits récents, en 2024, l'interprétation actuelle de la Caisse d'allocations familiales suivie par les juges, a conduit au refus de versement d'allocations familiales pour un enfant ayant suivi un service civique franco-allemand¹¹ porté par une institution française reconnu d'utilité publique¹² et agissant dans le cadre de l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ). Le service civique franco-allemand s'est déroulé en Allemagne et malgré un certificat de l'OFAJ¹³ rappelant que le but de ses échanges, de jeunes français et allemands qui ont lieu chaque année, est d'encourager l'engagement civile en société pour une durée de 10 mois à un an dans une institution publique de l'Etat partenaire, la caisse allemande a refusé l'octroi d'allocations familiales. Dans son courrier, la chargée de projet Volontariat Franco-Allemand de l'OFAJ **rappelle que le service civique volontaire franco-allemand repose sur le principe de la réciprocité et s'appuie sur les modèles nationaux existants. Il ne semble pas cohérent de promouvoir les échanges de jeunes et que ceux-ci se retrouvent pénalisés par la suite du bénéfice de l'octroi d'allocations familiales.**

¹¹ En allemand: „Deutsch-Französischer Freiwilligendienst (DFFD)“.

¹² Il s'agissait de l'Association Française du Conseil des Communes et Région d'Europe (AFCCRE), celle-ci est la section française du Conseil des communes et régions d'Europe et à travers l'Agence du Service Civique reconnue d'utilité publique et autorisée sous le numéro d'enregistrement NA-000-21-00336 à organiser des services civiques.

¹³)En allemand: „das Deutsch-Französische Jugendwerk (DFJW)“

IV. Conclusions

La TFF est d'avis que la pratique actuelle, de refus systématique sans examen du service civique volontaire effectué, est contraire à l'esprit et au droit européen¹⁴. A ce sujet une plainte a été déposée auprès de la Commission européenne.¹⁵

La TFF en appelle au soutien de ses partenaires financiers de la Grande Région pour qui la mobilité des jeunes actifs est une thématique centrale.

Cette thématique concerne tous les frontaliers résidants dans un pays voisins de l'Allemagne. Néanmoins, à la vue de l'ampleur de cette question entre la France et l'Allemagne, la TFF propose que cette thématique soit intégrée dans le programme de travail du Comité de coopération transfrontalière¹⁶. Le 29 Août 2025, une déclaration d'intention a été signée entre la France et l'Allemagne dans laquelle la mobilité est encouragée et la volonté de traiter les obstacles rencontrés par les travailleurs frontaliers mise en avant.¹⁷

¹⁴ Notamment : les articles 45 (liberté d'établissement) et 49 (libre circulation des travailleurs) du Traité sur le fonctionnement de l'Union, le règlement (CE) n°883/2004, mais aussi l'article 7 du règlement (UE) n°492/2011.

¹⁵ Une plainte a été déposée par la TFF en date du 18 avril 2024. La Commission européenne a, par retour, communiquée que la plainte a bien été enregistrée et qu'elle se trouve en cours d'analyse. Aucune décision ne nous est parvenue à ce jour.

¹⁶ [Comité de Coopération transfrontalière franco-allemand \(CCT\) - Ministère fédéral des Affaires étrangères](#), consulté le 02.09.2025.

¹⁷ Les ministres délégués chargés de l'Europe, Gunther Krichbaum et Benjamin Haddad ont adopté une déclaration commune lors du Conseil des ministres franco-allemand, le 29 août, à Toulon pour intensifier les relations transfrontalières entre DE et FR : [feuille_de_route_franco-allemande_sur_le_transfrontalier_cle498d39-6.pdf](#).

Clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité s'applique à l'ensemble des informations contenues dans cet ouvrage. Les informations ont été soigneusement collectées et traduites, cependant des erreurs ne peuvent être exclues.

Droit d'auteur : © Task Force Frontaliers de la Grande Région, Septembre 2025

Tout droit de reproduction de l'œuvre, incluant toutes ses parties, est réservé. Toute utilisation en dehors des limites étroites de la loi relative aux droits d'auteur est interdite sans autorisation préalable de la Task Force Frontaliers de la Grande Région.

Task Force Frontaliers de la Grande Région Septembre 2025

Céline Laforsch

Arbeitskammer des Saarlandes
Fritz-Dobisch-Straße 6-8
66111 Saarbrücken
task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de

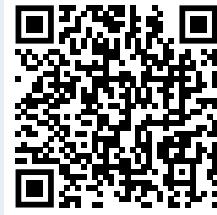


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

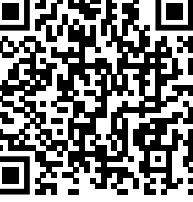




Arbeitskammer des Saarlandes
Beraten. Bilden. Forschen.



ISBN 2367-2188



Arbeitskammer des Saarlandes
Fritz-Dobisch-Straße 6–8
66111 Saarbrücken
Tel. 0681 4005-0
info@arbeitskammer.de
www.arbeitskammer.de